

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Colmar, le

10 OCT. 2016

Consultation du public

Note de présentation de deux projets d'arrêtés
préfectoraux relatifs au classement « nuisibles » de deux
espèces d'animaux dans le département du Haut-Rhin :
le Sanglier et le Lapin de Garenne

En application des articles L.427-8 et R.427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS), fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classés nuisibles :

1) la liste des espèces d'animaux non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction. A ce titre, l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 classe « nuisibles » les espèces suivantes : chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.

2) la liste des espèces d'animaux indigènes classées « nuisibles » dans chaque département, établie sur proposition du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R,421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de leur destruction. Par arrêté ministériel du 30 juin 2015, sont classés dans le Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018, les espèces suivantes : renard, corbeau freux, corneille noire et pie bavarde. Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public de niveau national.

3) la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par un arrêté annuel du Préfet. Cette dernière liste concerne la présente consultation du public. Elle se présente sous la forme suivante :

- 1 projet d'arrêté préfectoral fixant le classement « nuisible » du sanglier sur le territoire départemental, et du lapin de garenne sur une liste de 121 communes du Haut-Rhin,
- 1 projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes et les modalités de destruction de ces deux espèces.

Ces deux arrêtés préfectoraux sont soumis à la consultation du public du 11 octobre au 2 novembre 2016.

Pour faciliter l'appropriation du dispositif, l'arrêté préfectoral reprend, à titre informatif, les espèces des groupes 1 et 2 fixées par les arrêtés ministériels précités ainsi que les modalités de leur destruction.

L'Adjoint au DDT,
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER